



Arrêt

n° 40 773 du 25 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HENDRICKX loco Me P. LYDAKIS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 juin 2008 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 24 novembre 2008. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers mais la procédure s'est clôturée par un arrêt de refus technique en date du 28 décembre 2008.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 8 mai 2009 à l'appui de laquelle vous avez invoqué les nouveaux éléments suivants : vous avez déclaré être actuellement toujours recherché par vos autorités nationales et par les maures blancs avec qui vous avez eu des problèmes en Mauritanie. Vous avez versé à votre dossier une lettre d'un ami ainsi qu'une copie d'une convocation à votre nom,

datée du 20 mars 2009 émanant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale de Mauritanie. Votre personne de confiance a quant à elle versé une attestation de début de suivi psychosocial datée du 29 juillet 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, relevons que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 5 octobre 2009 doivent être entièrement liés aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, vos déclarations, la lettre de votre ami et la copie d'une convocation tentent de démontrer que vous êtes l'objet de recherches de la part de vos autorités en Mauritanie à cause des problèmes que vous avez invoqués en première demande d'asile. Rappelons toutefois que cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges pour les raisons suivantes : le problème récent (2008) dont vous avez fait part et qui est l'élément déclencheur de votre départ de Mauritanie n'a pu être rattaché à aucun critère de la Convention de Genève ; il s'agissait d'un problème de droit commun, parce que vous ne pouviez dédommager la famille d'un maure blanc blessé lors d'une bagarre. Etant donné le caractère local de votre problème, suite à votre libération obtenue grâce au Maire de Bagodine (représentant de vos autorités), le Commissariat général a estimé que vous pouviez rester vivre dans une autre région de la Mauritanie au lieu de venir en Belgique. Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de votre première demande d'asile, auraient amené une décision différente.

Par vos déclarations et par les documents versés, vous vous dites recherché par les autorités mauritaniennes. Vous avez déclaré que, outre la famille du maure que vous aviez blessé, les autorités autour de la zone de votre village vous recherchaient, qu'il s'agissait de celles de Bagodine, d'Aleg et de Mbagne (voir audition au CGRA du 5/10/09, p.3). Or, il convient de relever qu'à aucun moment, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez invoqué le fait que vous étiez recherché par vos autorités. Au contraire, vous avez expliqué avoir été libéré par le Maire de Bagodine (voir audition au CGRA du 17/10/08, p.34). Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous faites état de craintes vis-à-vis de la famille du maure blessé par vous (voir audition au CGRA du 17/10/08, p.37). Vous n'avez pas invoqué de craintes par rapport à vos autorités nationales. Qui plus est, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré que vous étiez recherché par vos autorités locales (Bagodine, Aleg, Mbagne) alors que la convocation que vous avez déposée laisse entendre que vous seriez recherché par vos autorités nationales, au plus haut degré, à savoir le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sûreté Nationale. Par vos déclarations, vous tentez de répondre à la motivation du Commissariat général qui a déclaré que votre problème était un problème de droit commun avec une personne privée, ce qui pouvait justifier une fuite interne dans un autre endroit de Mauritanie. Ainsi vos déclarations dans le cadre de votre audition du 5 octobre 2009 entrent en contradiction avec celles fournies en 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré lors de votre audition du 5 octobre 2009 que vous aviez été mis en prison à Aleg entre janvier et février 2008 parce que vous aviez refusé d'abandonner vos terres au profit des maures et que vous ne pouviez pas payer l'amende à cause du fait que vous aviez blessé quelqu'un (voir audition au CGRA du 5/10/09, pp.3 et 4). Or, lors de votre audition du 17 octobre 2008, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez dit que vous aviez fait l'objet d'un emprisonnement parce que vous étiez dans l'incapacité de dédommager la famille de la personne blessée (voir audition au CGRA du 17/10/08, p.33). Vous n'avez pas dit que c'était en raison du litige foncier que vous aviez été détenu.

Ainsi, à nouveau, vous tentez de répondre à la motivation du Commissariat général qui a déclaré, dans sa décision du 24 novembre 2008, que votre problème était un problème de droit commun avec une personne privée, ce qui pouvait justifier une fuite interne dans un autre endroit de Mauritanie. Vos déclarations divergentes empêchent de considérer vos propos comme crédibles.

En ce qui concerne la lettre de votre ami, sa fiabilité ne peut être garantie dans la mesure où il s'agit d'un document dont l'impartialité fait défaut puisqu'il émane d'une personne proche de vous.

En ce qui concerne la copie d'une convocation à votre nom datée du 20 mars 2009, le Commissariat général constate qu'elle ne fait pas mention de l'objet pour lequel vous seriez convoqué ; de même, il n'est pas permis d'en déterminer l'auteur puisque cette convocation est signée « Le chef de service » sans qu'aucun nom n'apparaisse. De plus, vous êtes resté imprécis quant à sa provenance. En effet, vous avez déclaré l'avoir reçue par fax de la personne qui vous a aidé à quitter le pays, H. A. (voir audition au CGRA du 5/10/09, p.5). Vous dites que cette personne a reçu ce document d'une de ses connaissances qui travaille là où a été émis ce document. Mais vous ignorez d'une part qui est cette personne, quel est son nom et où elle travaille exactement. Vous ne savez pas quel est l'objet de cette convocation, si ce n'est de supposer que c'est en lien avec votre problème, vous ignorez où se trouve l'original, vous ne savez pas comment H. A. a réussi à vous contacter en Belgique pour vous faire parvenir ce document et vous parlez d'autres convocations émises à votre rencontre mais vous ignorez pourquoi H. A. ne vous les a pas fait parvenir, vous justifiant en disant : « c'est pas moi qui demande, ce sont eux qui m'envoient », ce qui n'est pas une explication convaincante (voir audition au CGRA du 5/10/09, pp.5, 6 et 7). Ainsi, suite aux éléments relevés ci-dessus, ce document n'est pas considéré comme probant.

Enfin, s'agissant de l'attestation de suivi psychosocial dont vous faites l'objet actuellement dans le centre « Ulysse », le Commissariat général ne conteste nullement le fait que vous soyez l'objet de troubles psychologiques nécessitant un suivi. Toutefois, cette attestation ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques liminaires

4.1. L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle

de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil observe que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur pied de cette disposition.

4.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable dès lors que le requérant s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition.

4.4. Le Conseil constate que la demande formulée en termes de dispositif de la requête est totalement inadéquate, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1° de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'acte attaqué repose sur deux types de motifs : d'une part, le Commissaire général reproche au requérant de n'avoir jamais mentionné, dans le cadre de sa première demande d'asile, qu'il était recherché par ses autorités et que ses problèmes étaient relatifs à un litige foncier ; d'autre part, il n'accorde aucune force probante aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.3. D'emblée, le Conseil constate qu'aucune des deux décisions du Commissaire général ne conteste la réalité des faits invoqués par le requérant. Dans la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile, il considère que ces faits ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, et il estime également que le requérant disposait d'une alternative de protection interne. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général confirme d'abord sa précédente analyse et reproche au requérant de tenter d'y répondre en mentionnant pour la première fois qu'il était recherché par ses autorités et que ses problèmes étaient relatifs à un litige foncier, et, ensuite, il expose les raisons pour lesquelles il n'accorde aucune force probante aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile. A l'examen du dossier administratif, le Conseil est également d'avis que les faits doivent être considérés comme établis, les déclarations du requérant étant particulièrement précises et circonstanciées. Partant, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur la force probante des documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.4. Le Conseil observe ensuite que les motifs liés aux contradictions avec le récit présenté à l'appui de sa première demande d'asile ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. A l'inverse de ce que soutient la décision entreprise, il ressort des déclarations du requérant, lors de sa première demande d'asile, qu'il était recherché par ses autorités nationales, et, notamment, en raison d'un litige foncier (rapport d'audition du 17 octobre 2008, notamment pp. 40 et 41). A la lecture de ses dépositions,

il apparaît tout aussi clairement que ses problèmes fonciers reposent sur un conflit de nature ethnique, à savoir l'opposition entre peuls et maures blancs. Le Conseil juge donc que ces faits ressortissent bien du champ d'application de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.5. Aux termes de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». En l'espèce, le requérant est victime d'agents de persécution étatiques et non-étatiques. L'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire, l'on ne peut donc considérer qu'une alternative de protection interne existe pour le requérant. La circonstance qu'il ait été ponctuellement aidé par une autorité civile locale est sans incidence à cet égard.

5.6. L'examen des motifs de l'acte attaqué fait apparaître que des éléments importants du dossier administratif n'ont pas été pris en considération par le Commissaire général lors de la première demande d'asile du requérant et que cela a conduit à une qualification manifestement erronée des faits de la cause, qualification à laquelle le Conseil ne s'estime donc pas lié.

5.7. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés. Sa crainte se rattache à sa race.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

